

Zaventem, 4 décembre 2017

Communiqué syndical

Circulaire des PG's « Violences contre/par la police » : le SLFP Police met un point de contact en place !

Le SLFP Police a pris connaissance de la circulaire des PG's concernant la violence contre/par policiers. C'est depuis 2010 que nous demandons à la Justice un signal fort au sujet de la violence dont les policiers sont victimes visant à ne plus la tolérer ET à veiller à ce que les faits de cette nature soient bien l'objet de poursuites judiciaires.

Violence contre la police

Fin juin, le ministre de la Justice l'annonçait et parlait même d'une « tolérance zéro » pour les faits soutenus par un minimum de preuves.

Tout d'abord, nous sommes évidemment déçus de n'avoir pas pu concerter cette circulaire : ça aurait pu éviter bien des malentendus par la prise en compte des préoccupations et des réalités de terrain, ce qui aurait été une réelle plus-value.

Le premier volet (« Violence contre policiers ») de cette circulaire fait la différence entre des faits de diverses natures, comme suit :

A) Violence emportant la mort ou une incapacité d'au moins 4 mois.

Le magistrat de service sera systématiquement avisé de ces faits afin de lui permettre d'ordonner ou de confirmer une privation de liberté et le cas échéant, une mise à l'instruction de l'affaire en fonction de la gravité des faits dont il est saisi. En tel cas, il y aura toujours une information pénale.

Le dossier fera systématiquement l'objet d'une citation directe ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel.

B) Violences physiques entraînant une incapacité de 4 mois ou moins, violences physiques sans incapacité, rébellion, outrage ou menaces

Ici aussi, une information pénale est systématiquement ouverte.

Mais dans le cas présent, le magistrat de service ne sera avisé de ces faits que « *dans l'hypothèse où une privation de liberté s'avère opportune eu égard aux éléments factuels en présence.* ».

Dans le cas présent, et conformément à la Circulaire, le magistrat appréciera la suite à réserver aux faits dont il est saisi en fonction de leur gravité.

La saisine d'une juridiction de fond devra avoir lieu « *lorsque les faits présentent une certaine gravité, un caractère répétitif ou en l'absence de collaboration de l'auteur dans la mesure initialement envisagée par le magistrat.* ».

Pour notre part, nous considérons que dès qu'on parle d'un fait ayant entraîné des lésions corporelles voire une incapacité, on parle bien de faits sérieux !

Et nous nous inquiétons fortement de la présente phrase dans la Circulaire : « *Le magistrat pourra toutefois prendre des mesures telles que la **probation prétorienne**, la transaction ou la médiation pénale pourvu qu'elles constituent une réponse sérieuse, efficace et adéquate par rapport aux faits commis.* ».

La probation prétorienne signifie par définition une décision de classement sans suite, vraisemblablement accompagnée de condition(s). On est donc très loin de la « tolérance zéro » annoncée par le ministre de la Justice, et il ne s'agit dès lors pas d'un signe fort. Il faut donc considérer (et déplorer) toujours possible le classement sans suite, même s'il porte un autre nom.

Manque de clarté

Même avec cette Circulaire, nous constatons qu'il demeure une série de points peu clairs, situation qu'une concertation préalable en toute transparence aurait pu éviter.

Ainsi en va-t-il du statut de victime qui n'est pas assez souligné. Il nous semble en effet aller de soi en ce qui concerne les sanctions alternatives qu'on se préoccupe d'abord que victime(s) et service de police concerné soit dûment indemnisés.

Le choix de +/- quatre mois – quand bien même il est prévu dans les articles 399 et 400 du Code pénal – nous laisse dubitatif car il n'est pas adapté selon nous. Par le fait d'une incapacité de moins de quatre mois, et même dans le cadre d'une « simple » rébellion, les conséquences peuvent être importantes. Bien souvent en effet, des faits de cette nature emportent une invalidité permanente voire une mutilation, ce qui est pourtant aussi prévu dans l'article 400.

Nous avons compris qu'en cas d'invalidité permanente ou de mutilation, l'auteur serait renvoyé systématiquement devant un tribunal. Mais en fait, il n'y a aucune certitude à ce sujet finalement ...

Nous demandons le développement d'une procédure uniforme en tels cas, pour la gestion du dossier et l'établissement de son contenu au niveau des services de police. Mais il apparaît que ce n'est pas clair du tout qui doit garantir la bonne gestion du dossier et quel rôle (ne) doit (pas) jouer la victime dans la composition du dossier. Et pourtant, les Procureurs généraux ont bien développé dans le moindre détail les procédures à l'égard d'autres phénomènes (et même en matière de roulage).

Ainsi, le fait de foncer vers des policiers avec son véhicule est considéré systématiquement – et de manière fondée selon nous - par bien des magistrats comme une « tentative d'homicide ». Et cette bonne pratique devrait devenir une procédure uniforme, par exemple.

Nous constatons que le rôle des services de police, comme employeur, n'est absolument pas abordé, alors qu'il apparaît clairement qu'in casu, les employeurs ont bien des obligations. Il nous semble qu'il eut été bien utile que cette Circulaire évoque clairement l'obligation de se constituer partie civile



pour le corps de police concerné. Ça ne participera pas qu'à l'objectif de l'indemnisation des dégâts, mais cela serait un signal réellement fort à l'adresse de la société et de la victime.

Violence par les policiers

Le deuxième volet de cette Circulaire s'attache à la violence dont les policiers peuvent avoir à user, emportant la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique de la personne.

Le SLFP Police écrivait aux deux ministres compétents le 14 novembre 2016 pour souligner – à propos d'un projet de Circulaire qui nous avait été donné de lire à l'époque – qu'on ne semblait s'inquiéter que de la violence dans l'action policière, alors qu'il fallait selon nous s'inquiéter bien plus de la violence dont les policiers étaient victimes.

Après cette initiative de notre part, deux réunions ont été organisées au sujet de ce projet de Circulaire. Au final, un texte amendé nous a été proposé dans lequel le statut de victime pour les policiers apparaissait enfin. Ainsi, étaient prévus :

- Les collègues concernés DEVAIENT recevoir toute l'assistance nécessaire ;
- Un temps de reconstruction DEVAIT être pris en compte ;
- Il/Elle NE DEVAIT PAS être auditionné(e) dans les 24 premières heures après le fait ;
- Il/Elle NE DEVAIT PAS être privé(e) de liberté.

Point de contact

Dans le cadre de l'application de cette Circulaire, le SLFP Police a dès à présent mis en place un point de contact numérique. Si vous – policier - êtes victime de violence ET si vous estimez que bonnes suites n'ont pas été données, en contradiction avec le contenu de la Circulaire, n'hésitez pas à nous communiquer votre plainte à ce point de contact : violence@slfp-pol.be.

Votre dossier sera traité par notre service juridique qui prendra contact avec vous aussi vite que possible, de manière à prendre ensuite contact avec le magistrat référence au Parquet général et/ou avec un avocat.

Demande d'adaptation de la Circulaire adressée aux ministres compétents

Vu les constats posés plus haut tenant du manque de directives claires à l'adresse des services de police pour leurs procédures internes, et tenant d'un certain nombre d'éléments manquants (comme par exemple la désignation d'un gestionnaire de dossier « violence contre la police » ; l'obligation de constitution systématique de partie civile ; ...), le SLFP Police va demander aux ministres compétents d'adapter la Circulaire ou de lui adjoindre une Circulaire ministérielle la complétant.

Pour conclure ...

Nous regrettons le manque de clarté et l'absence de concertation préalable à la parution de cette Circulaire PG's. Nous regrettons aussi les trop grandes marges laissées pouvant mener au classement sans suite des faits sérieux à



nos yeux (et à ceux de la victime) sous prétexte de « probation prétorienne ». Pour le SLFP Police, c'est évidemment inacceptable !

Même en ce qui concerne les faits légers, il nous paraît qu'il fallait inscrire l'obligation d'une sanction/amende minimum vu cette volonté affichée par les autorités de « signal fort ».

Le point de contact que le SLFP Police a mis en place nous semble être l'outil adéquat pour soutenir après des modifications à cette Circulaire afin qu'elle ait ce caractère "fort" qu'elle devrait avoir mais qu'elle n'a pas.

Il ne faut pas oublier non plus l'obligation – déjà existante depuis longtemps mais si souvent oubliée – de communiquer la décision de classement sans suite de manière telle que la victime puisse alors faire valoir son droit par une constitution de partie civile auprès d'un juge d'Instruction.

Nous allons évidemment suivre l'application de cette Circulaire de très près, et nous allons donner régulièrement feedback au ministre de la Justice et au magistrat référence désigné au Parquet général.

Vincent **Gilles**
Président National
+32475304864

Vincent **Houssin**
Vice-Président National
+32485184952

